

COMMUNE de ROMANSWILLER
Arrondissement de Molsheim - Canton de Molsheim

Arrêté portant réglementation générale de circuler et de stationner

Le Maire de la commune de ROMANSWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
VU les articles L 22212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment ses articles R110-2, R411-4, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R415-6, R415-7, R415-11, R417-10

CONSIDÉRANT que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre du plan général qui a été élaboré,

A R R E T E :

Impasse du Berger	RD 917 Rue des Forgerons
Impasse du Pélican	RD 917 Rue des Forgerons
Rue de l'Abbaye	RD 917 Rue Westenberg
Rue du Côteau	RD 917 Rue Westenberg
Rue Albert Schweitzer	Rue de la Gare
Rue St Front de Pradox	Rue de la Gare
Rue de la Dordogne	Rue de la Gare
Rue du Chemin de Fer	Rue des Meuniers

Article 2. – Une signalisation dite "cédez le passage", au sens de l'article R 415-7 du Code de la Route, est instaurée ou maintenue aux carrefours des rues suivantes :

Rues non prioritaires	Rues prioritaires
Rue des Romans	RD 224- Rte de Wasselonne
Rue des Serruriers	Rue de la Synagogue
Piste cyclable	Rue de la Gare
Piste cyclable	Rue des Chênes

Article 3. – Les rues suivantes sont mises à "sens unique" et la circulation de véhicules de toutes catégories est interdite dans le sens comme mentionné au tableau ci-après :

Rues	Sens d'interdiction de circuler	Dispositions particulières
Rue Erlenbourg	Place de la Mairie vers RD 224 Rte de Wasselonne	néant
Rue de la Synagogue	RD 224 Rte de Wasselonne vers Place de la Mairie	Accès ponctuel autorisé pour véhicule à grand gabarit entre RD224 et immeuble n° 14 sous réserve de mise en œuvre irréversible des mesures de sécurité
Rue des Serruriers	Rue de la Synagogue vers Rue de l'Abbaye	Néant
Rue des Eglises	Rue de Wasselonne vers Place de la Mairie	Néant

Article 4. – Les rues suivantes sont mises à "sens interdit" selon détails et dispositions particulières mentionnées au tableau ci-après :

Rues	Sens d'interdiction	Dispositions particulières
Rue du Château	RD 224 Rue de Wasselonne	
Rue du Moulin	RD 224 Rue de Wasselonne	
Rue des Eglises	RD 224 Rue de Wasselonne	
Rue du Lavoir	RD 224 Rue de Wasselonne	
Rue Vogesia	RD 224 Rue de Wangerbourg	
Rue de la Gare	RD 224 Rue de Wangerbourg	
RD 824 Rte de Cosswiller	RD 224 Rue de Wangerbourg	
Rue des Métiers	RD 224 Rue de Wangerbourg	
Rue du Déjot	RD 224 Rue de Wangerbourg	
Rue des Meuniers	RD 224 Rue de la Tuilerie	
Rue de Dann	RD 817 Rue Tammuelle	
Rue Albert Schweitzer	RD 824 Rue de Cosswiller	
Rues non prioritaires	Rues prioritaires	

Article 5. - Il est instauré une "zone 30" au sens de l'article R 411-4 du Code de la Route dans le périmètre constitué des rues suivantes : RD 917 (Rues Westenberg, des Forgerons, Erlenbourg) – Rue de l'Abbaye – Rue des Serruriers – rue de la Synagogue – Impasse du Pélican – Impasse du Berger – Place de la Mairie – rue des Eglises – rue du Tisserand – Impasse du Salzbach – rue de la Diligence – Rue des Vignes – Rue du Château, Rue de la Vogésia, Rue de Damm.

Il est instauré une « zone 40 » sur la RD224, la RD 817, RD 143, RD 824.

Article 6. - Il est instauré une "aire piétonne" au sens de l'article R 415-11 du Code de la Route dans le périmètre des rues suivantes : Rue Vogésia – Rue de Damm.

Article 7. – Stationnement

Sur l'ensemble de l'agglomération le stationnement de tout véhicule (voiture, camping-car VL et PL, camionnette, poids lourd, et tout véhicule automoteur) sur le domaine public est interdit "hors case".

Une place de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Elle est située à l'angle de la rue des Eglises. Une autre Impasse du Salzbach.

Neuf places de stationnement situées "rue du Tisserand" sont réservées, en période scolaire, pour faciliter les arrêts lors des entrées et sorties des écoles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants : 7h45 à 8h15 – 11h15 à 11h45 – 13h15 à 13h45 et 15h45 à 16h15. Le stationnement normal est interdit à ces dates et heures.

Article 8. – Limitation de tonnage

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la Commune sauf desserte.

Article 9. - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wasselonne – Direction des routes, des infrastructures et des mobilités de la CEA.
- Affichage
- Classement

Fait à Romanswiller, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Dominique HERMANN

